

**PROCES VERBAL de
LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 20 décembre 2023**

Le Conseil Municipal s'est réuni le 20 décembre 2023 à 18 h 00 en Session ordinaire, sous la présidence de Monsieur Bernard JOBERT, Maire.

Présents :

Bernard JOBERT
René CARANDANTE
Catherine HURAUT
Yves NONJARRET
Stéphanie MECHIN
Jean-Michel VIGNAT
Robert DALMASSO
Michèle CAPDEVIELLE
Gabrielle DALMAS
Jacques BUTTARD
Pierre MONETON
Thierry DOMENACH
Laurence GIORGINI
Chloé DE BROUWER
Adama LACLAVERIE
Julie HIVERT
Michaël REBOTIER
Marie-Françoise CASADEI
Bernard BRUNEL
Catherine BRUNETTO

Pouvoirs :

Linda TRIBET donne procuration à Stéphanie MECHIN
Brigitte RINAUDO PINEAU donne procuration à Catherine HURAUT
Marie-Paule MAUDUIT donne procuration à Bernard JOBERT
Matthieu TAROT donne procuration à Laurence GIORGINI

Absents excusés :

Angelo MURA
Chantal MALFAIT
Roger OLIVIER

Secrétaire de séance :

Madame Stéphanie MECHIN

Monsieur le Maire donne lecture de l'ordre du jour du Conseil Municipal et des différents pouvoirs.

SYNDICATS INTERCOMMUNAUX

- 1 Retrait du SIVAAD de la commune de COGOLIN
- 2 Marchés du SIVAAD pour 2024 - 2025
- 3 Adhésions de compétences à Territoire d'Énergie Var 83 - SYMIELEC

COMMUNAUTE DE COMMUNES

- 4 Rapport DMA - Déchets Ménagers et Assimilés
- 5 Rapport sur la situation de la Communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez en matière de développement durable pour l'année 2023
- 6 Rapport du Pôle Eau de la Communauté de Communes du Golfe de Saint-Tropez - Année 2022

SOCIAL

- 7 Création d'une Maison France Service

PERSONNEL

- 8 Création d'un emploi permanent d'agent d'accueil pour la Maison France Services
- 9 Mise en place d'un emploi de vacataire
- 10 Mise en place de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle

ADMINISTRATION GENERALE

- 11 Convention Forfaits Post-Stationnement avec l'Agence Nationale de Traitement Automatisé des Infractions

FINANCES

- 12 Budget principal : Autorisation d'engager, liquider et mandater des dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget 2023
- 13 Budget annexe Office de Tourisme : Autorisation d'engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget 2023
- 14 Budget annexe logements et habitat : Autorisation d'engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget 2023
- 15 Avance sur subventions au Centre Communal d'Action Sociale et aux Associations : Maison des Jeunes et de la Culture / Racing Club de la Baie / Tennis Club de la CROIX VALMER
- 16 Dissolution et cloture du budget annexe ZAC "Coeur de village" à compter du 31 décembre 2023
- 17 Dissolution et cloture du budget annexe cimetière à compter du 31 décembre 2023
- 18 Budget Principal : Admission en non-valeur
- 19 Budget annexe Office de Tourisme : Admission en non-valeur

- 20 Décision Modificative N°1 : Budget annexe logement et habitat
- 21 Décision Modificative N° 5 : Budget Principal
Avenant N° 1 au procès-verbal de mise à disposition de biens au SIVOM
- 22 du Littoral des Maures dans le cadre du transfert de la compétence
"Eaux Usées"
- 23 Décisions du Maire

En ouverture de la séance du Conseil Municipal, les précédents procès-verbaux des Conseil Municipaux du : 14 septembre 2023, 19 octobre 2023 et du 16 novembre 2023, sont lu et approuvé à l'unanimité.

Monsieur le maire indique à l'assemblée que le récapitulatif des indemnités des élus pour l'année 2023 a été mis en ligne sur le DRIVE pour communication aux membres du conseil municipal.

1 SYNDICATS INTERCOMMUNAUX

Retrait du SIVAAD de la commune de COGOLIN

La délibération suivante est soumise au vote du Conseil Municipal :

Monsieur Robert DALMASSO expose à l'Assemblée délibérante,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 8 septembre 1983 portant création du Syndicat Intercommunal Varois d'Aide aux Achats Divers,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5211-5 et L.5211-19,

Vu l'article 14 des statuts du Syndicat Intercommunal Varois d'Aide aux Achats Divers,

Vu la délibération en date du 12 novembre 1982 du Conseil Municipal de la commune de COGOLIN, ayant pour objet l'adhésion de la commune au Syndicat Intercommunal Varois d'Aide aux Achats Divers (SIVAAD)

Vu la délibération N°2020/078 en date du 24 septembre 2020, du Conseil Municipal de la commune de COGOLIN ayant pour objet l'adoption de la convention constitutive du Groupement de commandes des collectivités territoriales du VAR et la désignation des membres de la Commission d'Appel d'Offres du Groupement,

Vu le courrier recommandé du 18 septembre 2023, par lequel la commune de COGOLIN acte son retrait du Groupement de Commandes,

Vu la délibération N°2023/09/26-07 en date du 26 septembre 2023, du Conseil Municipal de la commune de COGOLIN, ayant pour objet le retrait de la

commune du Syndicat Intercommunal Varois d'Aide aux Achats Divers (SIVAAD) ;

Vu la délibération n° 20231411-DAG12 en date du 14 novembre 2023 du Syndicat Intercommunal Varois d'Aide aux Achats Divers ;

Considérant les dispositions de l'article L5211-19 du CGCT, précisant que le retrait est subordonné à l'accord des conseils municipaux exprimé dans les conditions de majorité requises pour la création de l'établissement. Le conseil municipal de chaque commune membre disposant d'un délai de trois mois à compter de la notification de la délibération de l'organe délibérant au maire pour se prononcer sur le retrait envisagé ;

Il est proposé à l'Assemblée Délibérante :

- **D'accepter** le retrait de la commune de COGOLIN du SIVAAD.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé de Monsieur le Maire, et après en avoir délibéré,

DÉCIDE

à l'unanimité

D'approuver la proposition qui lui est faite.

2 SYNDICATS INTERCOMMUNAUX

Marchés du SIVAAD pour 2024 - 2025

La délibération suivante est soumise au vote du Conseil Municipal :

Monsieur Robert DALMASSO expose à l'Assemblée Délibérante :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2131-1, L2131-2 4°, L2131-13 et L1411-9, D2131-5-1,

Vu l'article 27.VI Code des Marchés Publics et Conseil d'État,

Vu la Commission d'Appels d'Offres du groupement de commandes des Collectivités Territoriales du Var,

Vu le tableau récapitulatif des montants engagés ;

Considérant que pour être exécutoires et avant d'être notifiés, tous les marchés de fournitures et de services doivent être transmis au contrôle de légalité dans un délai de quinze jours à compter de leur signature ;

Considérant que l'ensemble des actes d'engagements doivent être soumis à l'approbation de l'Assemblée Délibérante ;

Les actes d'engagement sont les suivants :

- **AOO1** : Fournitures de librairie Papeterie Scolaire et Mobiliers
Société : Nouvelle Librairie Charlemagne

Lot : F01 / F02 / F03 / L01 / S01 et S02

Pour un montant total toutes taxes comprises de : **69 600,00 €**

- **AOO2** : Fournitures d'habillement, articles chaussants, accessoires et EPI
Sociétés : ABILIS LOGISTIQUES et GK Professional

Lot : H03, H04 et H05

Pour un montant total toutes taxes comprises de : **18 000,00 €**

- **AOO3** : Fournitures de produits, accessoires, équipements d'entretien, de nettoyage et d'hygiène
Sociétés : ORRU, 5S GROUPE – ADELYA, PLG et Laboratoire RIVADIS

Lot : I01, I02, I04, I05, I06, I08, I10

Pour un montant total toutes taxes comprises de : **56 880,00 €**

- **AOO4** : Fournitures de matériel et d'équipements pour les restaurants des collectivités
Sociétés : NOUVELLE LIBRAIRIE CHARLEMAGNE et CHOMETTE

Lot : M03, V01 et V02

Pour un montant total toutes taxes comprises de : **6 000,00 €**

- **AOO5** : Fournitures de matériaux, matériels et équipements pour les services techniques
Sociétés : SAR, SONEPAR France DISTRIBUTION, REXEL, RACINE SAP, FOUSSIER QUINCAILLERIE, LEGALLAIS SAS, WÜRTH et LEGALLAIS SAS

Lot : T01, T05, T06, T07, T10, T11, T15, T16, T17, T18 et T23

Pour un montant total toutes taxes comprises de : **42 432,00 €**

Le montant total général s'élève à : **192 912,00 €**

Il est proposé à l'Assemblée Délibérante:

- **D'approuver** les marchés proposés par le Syndicat Intercommunal Varois d'Aide aux Achats pour les années 2024 et 2025
- **D'autoriser** Monsieur le Maire à signer les actes d'engagement pour les exercices 2024 et 2025 signés par les fournisseurs, et tout document afférent au dossier.

Le Conseil Municipal, *ouï l'exposé de Monsieur le Maire, et après en avoir délibéré,*

DÉCIDE

à l'unanimité

D'approuver la proposition qui lui est faite.

3 SYNDICATS INTERCOMMUNAUX

Adhésions de compétences à Territoire d'Énergie Var 83 - SYMIELEC

La délibération suivante est soumise au vote du Conseil Municipal :

Monsieur Robert DALMASSO expose à l'Assemblée Délibérante,

Les communes de GASSIN et ST TROPEZ ont respectivement délibéré le 08 juin 2023 et le 29 juin 2023 pour adhérer à la compétence n°7 "Réseau de prise de charge pour véhicules électriques" au profit de TE83-SYMIELEC.

La commune de SEILLANS a acté, par délibération en date du 23 octobre 2020, l'adhésion à la compétence n°7 et la désignation de deux délégués devant siéger aux réunions du Syndicat.

Le Syndicat TE83 a délibéré le 5 octobre 2023 pour acter ces adhésions de compétences.

Considérant que conformément à l'article L5211-18 du Code Général des Collectivités Territoriales et à la loi n° 2004- 809 du 13 août 2004, les collectivités adhérentes doivent entériner ces transferts de compétence par délibération du Conseil Municipal ;

Il est proposé à l'Assemblée délibérante :

- **D'approuver** le transfert de la compétence n°7 des communes de GASSIN et ST TROPEZ au profit de TE83-SYMIELEC,
- **D'approuver** le transfert de la compétence n°7 de la commune de SEILLANS et la désignation des délégués représentant la commune aux réunions du syndicat,
- **D'autoriser** Monsieur le Maire à signer toutes les pièces à intervenir pour lettre en œuvre cette décision.

Le Conseil Municipal, oui l'exposé de Monsieur le Maire, et après en avoir délibéré,

DÉCIDE

à l'unanimité

D'approuver la proposition qui lui est faite.

4 COMMUNAUTE DE COMMUNES

Rapport DMA - Déchets Ménagers et Assimilés

La délibération suivante est soumise au vote du Conseil Municipal :

Monsieur le Maire expose à l'Assemblée Délibérante :

Conformément à la loi du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte et au décret n° 2015-1827 du 30/12/2019, le Président d'un établissement public de coopération intercommunale doit présenter un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de prévention et de gestion des déchets dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice.

Ce rapport fait également l'objet d'une approbation par délibération des Conseils Municipaux des communes membres de l'EPCI ;

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, articles L.2224-17-1 et L.1411-13 ;

Vu la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte ;

Vu le décret n° 2015-1827 du 30 décembre 2015 portant diverses dispositions d'adaptation et de simplification dans le domaine de la prévention et de la gestion des déchets.

Vu l'arrêté préfectoral n° 24/2012 du 27 décembre 2012 portant création de la Communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 124/2021-BCLI du 16 juin 2021 portant modification des statuts de la Communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez ;

Vu la délibération N°2020/09/28-27 du Conseil Communautaire en date du 28 Septembre 2022,

Vu le rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de prévention et de gestion des déchets – Année 2022 ;

Considérant qu'il convient d'approuver ledit rapport ;

Il est proposé à l'Assemblée Délibérante :

- **D'approuver** le rapport annuel 2022 sur le prix et la qualité du service public de prévention et de gestion des déchets.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé de Monsieur le Maire, et après en avoir délibéré,

DÉCIDE

à l'unanimité

D'approuver la proposition qui lui est faite.

5 COMMUNAUTE DE COMMUNES

Rapport sur la situation de la Communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez en matière de développement durable pour l'année 2023

La délibération suivante est soumise au vote du Conseil Municipal :

Monsieur le Maire expose à l'Assemblée Délibérante :

L'article 255 de la loi Grenelle 2 prévoit que le Président d'un Établissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) de plus de 50 000 habitants, doit présenter préalablement au projet de budget, un rapport sur la situation en matière de développement durable, intéressant le fonctionnement de la collectivité, les politiques qu'elle mène sur son territoire et les orientations et programmes de nature à améliorer cette situation.

Le rapport doit décrire, sous forme de synthèse, la situation en matière de développement durable à partir des évaluations, documents et bilans produits par la collectivité.

Au regard des cinq finalités du développement durable prévues au Code de l'environnement que sont la lutte contre le changement climatique et la protection des milieux et des ressources, l'épanouissement de tous les êtres humains, la cohésion sociale et la solidarité entre territoires et entre générations, les dynamiques de développement suivant des modes de production et de consommation responsables, il porte sur :

- Un bilan des actions conduites au titre de la gestion du patrimoine, du fonctionnement et des activités internes de l'EPCI ;
- Un bilan des politiques publiques, des orientations et des programmes mis en œuvre par l'intercommunalité sur son territoire ;
- L'analyse des modalités d'élaboration, de mise en œuvre et l'évaluation des actions, politiques publiques et programmes.

La circulaire du 3 août 2011 expose que le rapport des collectivités et EPCI s'inscrit dans un contexte général de transparence et d'information à destination des citoyens dans le sens d'une plus grande intégration du développement durable à tous les niveaux.

Le Conseil Municipal,

Vu l'article 255 de la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, dite « Grenelle 2 » ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 24/2012 du 27 décembre 2012 portant création de la Communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 441/2022-BCLI du 22 décembre 2022 portant modification des statuts de la Communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez ;

Vu le rapport ci-joint de la Communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez ;

Considérant qu'il appartient à la Communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez de présenter le rapport sur la situation en matière de développement durable auprès des communes membres de l'EPCI ;

Considérant que le rapport est exposé par l'organe exécutif de l'EPCI avant la mise en place du débat sur les orientations budgétaires 2024 ;

Considérant que le rapport intéresse le fonctionnement de l'intercommunalité, les politiques qu'elle mène sur son territoire et les orientations et programmes de nature à améliorer cette situation.

Considérant que le rapport prend en compte les cinq finalités du développement durable ;

Considérant l'avis favorable du bureau communautaire du 23 octobre 2023 ;

Il est proposé à l'Assemblée Délibérante :

- **De prendre acte** dudit rapport.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé de Monsieur le Maire, et après en avoir délibéré,

DÉCIDE

à l'unanimité

D'approuver la proposition qui lui est faite.

6 COMMUNAUTE DE COMMUNES

Rapport du Pôle Eau de la Communauté de Communes du Golfe de Saint-Tropez - Année 2022

La délibération suivante est soumise au vote du Conseil Municipal :

Monsieur le maire expose à l'Assemblée Délibérante :

Le rapport sur le prix et la qualité du service d'eau potable est un document produit tous les ans par chaque service d'eau potable pour rendre compte aux usagers du prix et de la qualité du service rendu pour l'année écoulée. Ce rapport répond à une exigence de transparence à l'égard des usagers.

Conformément à l'article L2224-5 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), ce rapport doit être présenté au plus tard neuf mois après la clôture de l'exercice concerné. Il est ensuite adressé aux maires des communes membres pour être présenté à leur assemblée au plus tard dans les douze mois suivant la clôture de l'exercice concerné.

Le Décret n° 2015-1820 du 29 décembre 2015 qui précise les modalités de présentation du rapport a été traduit dans les articles D2224-1 à D2224-5 du CGCT. Il complète le Décret n°2007- 675 du 2 mai 2007 (annexe VI des

articles D2224-1 à D2224-3 du CGCT) qui introduit les indicateurs de performance des services.

Accompagné du compte administratif, ce rapport est également conforme à l'article L.5211-39 du CGCT en tant qu'il retrace l'activité du service d'eau potable.

Enfin, ce rapport, qui vise à renforcer la transparence de l'information dans la gestion des services publics locaux, est mis à la disposition du public dans les conditions prévues à l'article L.1411-13 du CGCT.

Ce rapport qui relate les conditions de la gestion du service public d'eau potable comprend les informations relatives :

- à l'organisation du service ;
- à l'exploitation du service ;
- au service à l'usager ;
- aux études et travaux ;
- au prix et à la situation financière du service.

L'objet de cette délibération est d'approuver le rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'eau potable pour l'exercice 2022.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 24/2012 du 27 décembre 2012 portant création de la Communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 441/2022-BCLI du 22 décembre 2022 portant modification des statuts de la Communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez ;

Vu le rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable pour l'exercice 2022, annexé à la présente délibération ;

Considérant l'avis favorable du bureau communautaire du 4 septembre 2023;

Considérant l'avis de la Commission consultative des services publics locaux du 11 septembre 2023 ;

Considérant l'avis favorable de la Commission « eau et assainissement » du 13 septembre 2023 ;

Considérant que le Conseil communautaire a pris connaissance dudit rapport ;

Considérant qu'il advient d'approuver en Conseil Municipal ledit rapport ;

Il est proposé à l'Assemblée Délibérante :

- **D'adopter** le rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable de l'exercice 2022.

Le Conseil Municipal, *ouï l'exposé de Monsieur le Maire, et après en avoir délibéré,*

DÉCIDE

à l'unanimité

D'approuver la proposition qui lui est faite.

7 SOCIAL

Création d'une Maison France Service

La délibération suivante est soumise au vote du Conseil Municipal :

Monsieur le Maire expose à l'Assemblée Délibérante :

Vu la décision de mise en place d'un réseau France Services du Président de la République le 25 avril 2019,

Vu l'annonce de la labellisation de la future Maison France Services de La Croix Valmer le 28 novembre 2023 ;

Le Gouvernement s'est engagé à déployer un réseau de services publics polyvalents, les Maisons France Services, afin de permettre aux usagers de procéder aux principales démarches administratives du quotidien dans un lieu unique, à moins de 30 minutes de leur domicile.

L'objectif est que chaque canton soit pourvu d'au moins une structure France Services.

Les Maisons France Services ont vocation à s'installer en priorité dans les territoires ruraux et dans les quartiers de la politique de la ville.

Chaque structure a deux agents polyvalents à sa disposition et repose sur un socle de 9 partenaires obligatoirement présents à travers des « référents territoriaux » :

- 6 opérateurs (La Poste, Pôle emploi, Caisse Nationale d'Assurance Maladie, Caisse Nationale d'Assurance Vieillesse, Caisse Nationale d'Allocations Familiales, Mutualité Sociale Agricole)
- 3 administrations partenaires (ministères de l'intérieur, impôts et justice)
 - auxquels peuvent s'ajouter d'autres services publics ou privés : aide personnalisée à la constitution des dossiers (santé, emploi, retraite...), renouvellement de papiers d'identité, de carte grise, du permis de

conduire, accompagnement à la déclaration de revenus, etc. Les administrés auront également accès à du matériel en libre-service (ordinateur, scanner, imprimante...).

La commune de La Croix Valmer vient d'obtenir la labellisation.

L'Agence Nationale de la Cohésion des Territoires (ANCT) assure le pilotage et l'animation de la politique publique France Services.

La gouvernance locale est assurée par les préfets des départements.

Les porteurs sont des collectivités territoriales (communes, EPCI), des associations ou le groupe La Poste.

Les structures labellisées font l'objet d'une convention tripartite entre le gestionnaire, le Préfet et les partenaires France Services pour une durée ne pouvant excéder celle de l'accord-cadre national avec tacite reconduction.

Le gestionnaire peut dénoncer la convention sous un préavis de 6 mois avant son échéance.

Les signataires de la convention se réunissent en comité de pilotage au minimum une fois par an.

Chaque structure bénéficie de la part de l'État d'une dotation forfaitaire annuelle de 30 000 euros.

Il est proposé à l'Assemblée Délibérante :

- **D'approuver** la labellisation de la mairie et son adhésion à la charte nationale d'engagement « France Services » ;
- **D'approuver** la signature de la convention tripartite entre la commune, le Préfet et les partenaires France Services ;
- **De solliciter** les aides financières susceptibles de participer au financement de ce service ;
- **D'autoriser** Monsieur le Maire à signer tous documents relatifs à ce dossier.

Le Conseil Municipal, *ouï l'exposé de Monsieur le Maire, et après en avoir délibéré,*

DÉCIDE

à l'unanimité avec 21 voix pour et 3 abstentions (Marie-Françoise CASADEI, Bernard BRUNEL, Catherine BRUNETTO)

D'approuver la proposition qui lui est faite.

8 PERSONNEL

Création d'un emploi permanent d'agent d'accueil pour la Maison France Services

La délibération suivante est soumise au vote du Conseil Municipal :

Monsieur le Maire expose à l'Assemblée Délibérante :

Vu le Code Général de la Fonction publique et notamment ses articles L313-1 et L332-8,

Vu le budget,

Vu le tableau des emplois et des effectifs,

Vu l'article L313-1 du Code Général de la Fonction publique, susvisé les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement ;

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services ;

Considérant la nécessité d'assurer les missions suivantes d'agent d'accueil au sein de la Maison France Services nouvellement créée :

- Accueil, information et orientation du public ;
- Accompagnement des usagers à l'utilisation des services en ligne des opérateurs partenaires ;
- Accompagnement des usagers à leurs démarches administratives ;
- Mise en relation des usagers avec les opérateurs partenaires ;
- Identification des situations individuelles qui nécessitent d'être portées à la connaissance des opérateurs.

Cet emploi est ouvert aux fonctionnaires relevant du cadre d'emploi d'adjoint administratif territorial.

L'emploi pourra être occupé par un agent contractuel recruté à durée déterminée pour une durée maximale d'un an en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires au vu de l'application de l'article L332-14 du Code Général de la Fonction publique.

Sa durée pourra être prolongée, dans la limite d'une durée totale de 2 ans, lorsque, au terme de la durée fixée au 2^{ème} alinéa de l'article L332-14 du code général de la fonction publique, la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'a pu aboutir.

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la collectivité.

Il est proposé à l'Assemblée Délibérante :

- **D'accepter** la création d'un emploi d'agent d'accueil polyvalent à temps complet à compter du 1^{er} janvier 2024 pour exercer les missions indiquées ci-dessus.

- **D'autoriser** Monsieur le Maire à signer tous les documents relatifs à ce dossier et de procéder au recrutement.

Le Conseil Municipal, *oui l'exposé de Monsieur le Maire, et après en avoir délibéré,*

DÉCIDE

à l'unanimité avec 21 voix pour et 3 abstentions (Marie-Françoise CASADEI, Bernard BRUNEL, Catherine BRUNETTO)

D'approuver la proposition qui lui est faite.

9 PERSONNEL

Mise en place d'un emploi de vacataire

La délibération suivante est soumise au vote du Conseil Municipal :

Madame Stéphanie MECHIN, Adjointe, expose à l'Assemblée Délibérante :

Vu le code général de la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale ;

Considérant que dans le cadre de la politique de l'habitat de la commune, il convient de recruter un agent vacataire pour la surveillance des salles,

Considérant qu'il s'agit d'un travail spécifique et ponctuel à caractère discontinu, il devra être rémunéré après service fait sur la base d'un taux horaire.

Il est proposé à l'Assemblée Délibérante :

- Pour l'année 2024, de recruter un emploi vacataire pour remplir la mission de conciergerie pour la location des salles communales, telle que définie à la suite.

En cas de location de salle par un particulier ou une association :

- Un état des lieux sera fait en présence du responsable de la location afin de vérifier l'état de la salle et du matériel avant la remise des clés.
- A la fin de la location, un autre état des lieux sera effectué afin de vérifier l'état de la salle et du matériel.

Le vacataire sera rémunéré à la vacation, après service fait, conformément à la décision susvisée, dans les conditions suivantes, sur la base d'un taux

horaire d'un montant brut de 11.70 €. Le montant des crédits nécessaires est inscrit au budget communal.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé de Monsieur le Maire, et après en avoir délibéré,

DÉCIDE

à l'unanimité

D'approuver la proposition qui lui est faite.

10 PERSONNEL

Mise en place de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle

La délibération suivante est soumise au vote du Conseil Municipal :

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu la loi n° 2022-1158 du 16 août 2022 portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat ;

Vu le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis du comité social territorial en date du 30 novembre 2023 ;

Considérant que le montant de cette prime est modulable en fonction du niveau de rémunération des agents publics dans le respect des plafonds définis réglementairement ;

L'autorité territoriale propose à l'assemblée délibérante, afin d'amortir le choc de l'inflation et de soutenir le pouvoir d'achat des agents publics, d'instaurer la prime forfaitaire de pouvoir d'achat, selon les modalités suivantes :

Les bénéficiaires et conditions d'attribution :

La présente prime est attribuée aux agents fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public sous réserve de remplir les conditions cumulatives ci-dessous :

- avoir été nommés ou recrutés à une date d'effet antérieure au 1^{er} janvier 2023,
- avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023,
- être employés et rémunérés par un employeur public au 30 juin 2023.

La rémunération brute prise en compte est celle perçue au titre de la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, déduction faite de la prime de garantie individuelle de pouvoir d'achat (GIPA) et de la rémunération issue des heures supplémentaires défiscalisées.

La détermination du montant :

Les montants pouvant être alloués varient en fonction de la rémunération de l'agent sur la période de référence.

Dans la limite du plafond prévu pour chaque niveau de rémunération défini, il appartient à l'organe délibérant de la collectivité de déterminer le montant de la prime :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023	Plafond maximum de la prime de pouvoir d'achat pour un poste à temps complet
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €

Le montant de la prime, est réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

Lorsque l'agent n'a pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, le montant de la rémunération brute est divisé par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis multiplié par douze pour déterminer la rémunération brute.

Lorsque plusieurs employeurs publics ont successivement employé et rémunéré l'agent au cours de la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par l'employeur qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023, corrigée si besoin pour correspondre à une année pleine.

Les conditions de versement :

Cette prime est versée par l'employeur public qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023.

Lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent l'agent au 30 juin 2023 la prime est versée par chacun d'entre eux.

Cette prime est versée en un versement unique avant le 30 juin 2024.

La prime de pouvoir d'achat exceptionnelle n'est pas reconductible.

Les conditions de cumul :

Cette prime est cumulable avec toute autre prime et indemnité perçue par l'agent, à l'exception de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics civils de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique hospitalière ainsi que pour les militaires.

L'attribution individuelle :

L'attribution de la prime exceptionnelle à chaque agent fait l'objet d'un arrêté individuel conformément aux modalités d'attribution définies par la présente délibération.

Il est proposé à l'Assemblée Délibérante :

- **D'autoriser** le versement de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle aux agents de la collectivité,
- Que la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle sera versée aux agents remplissant les conditions réglementaires, et selon les modalités ci-dessous :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1 ^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant proposé de la prime de pouvoir d'achat pour un poste à temps complet (dans la limite des plafonds fixés par le décret)
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €

- De prévoir les crédits correspondants au budget,
- Que la présente délibération entre en vigueur le 1^{er} janvier 2024.

Le Conseil Municipal, oui l'exposé de Monsieur le Maire, et après en avoir délibéré,

DÉCIDE

à l'unanimité

D'approuver la proposition qui lui est faite.

11 ADMINISTRATION GENERALE

Convention forfaits post-stationnement avec l'Agence Nationale de Traitement Automatisé des Infractions

La délibération suivante est soumise au vote du Conseil Municipal :

Monsieur René CARANDANTE expose à l'Assemblée Délibérante :

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2121-29 et L.2333-87,

Vu le code de la route,

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 concernant la modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, instituant la dépenalisation du stationnement payant,

Vu le procès-verbal du 25 Mai 2020 portant installation du Conseil Municipal et élection du Maire et des Adjointes,

Vu l'ordonnance 2015-401 du 9 avril 2015 relative à la gestion, au recouvrement et à la contestation du forfait de post stationnement, prévu à l'article L. 2233-87 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération N° 2023_08_112_4 du 16 novembre 2023 portant délégation générale de pouvoirs au Maire en vertu de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son alinéa 26,

Considérant la nécessité de signer la convention avec l'Agence Nationale de Traitement Automatisé des Infractions, afin que celle-ci gère l'établissement, l'envoi, l'encaissement et le suivi des Forfaits Post-Stationnement de la commune,

Il est proposé à l'Assemblée Délibérante :

- **D'accepter** la convention annexée à la présente délibération.
- **D'autoriser** Monsieur le maire ou son représentant à signer tout document, tant administratif que financier, en exécution de la présente délibération, à compter du 1^{er} janvier 2023 et jusqu'au 31 décembre 2026.

Le Conseil Municipal, *oui l'exposé de Monsieur le Maire, et après en avoir délibéré,*

DÉCIDE

à l'unanimité

D'approuver la proposition qui lui est faite.

12 FINANCES

Budget principal : Autorisation d'engager, liquider et mandater des dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget 2023

La délibération suivante est soumise au vote du Conseil Municipal :

Dans le cas où le budget d'une commune n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'année auquel il s'applique, le Maire est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses en section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'exercice précédent.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption de ce budget, le Maire peut, sur autorisation du Conseil Municipal, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

Vu la Loi N°2012-1510 du 29 décembre 2012, article 37 II D ;

Vu l'article L 1612-1 du Code général des collectivités territoriales ;

Il est proposé au Conseil Municipal :

- **D'autoriser** Monsieur le Maire à utiliser sur l'exercice 2024, le quart des crédits inscrits au **budget principal** de l'exercice 2023 selon le détail suivant :

chapitre	Libellé	BP 2023	DM 2023	Total	ouverture de crédits 2024
I	INVESTISSEMENT				
D	DEPENSE	5 766 668,00	116 500,00	5 883 168,00	1 470 792,00
20	IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	280 900,00	101 568,00	382 468,00	95 617,00
204	SUBVENTIONS D'EQUIPEMENT VERSEES	2 896 000,00	0,00	2 896 000,00	724 000,00
21	IMMOBILISATIONS CORPORELLES	1 258 568,00	-164 668,00	1 093 900,00	273 475,00
23	IMMOBILISATIONS EN COURS	1 331 200,00	179 600,00	1 510 800,00	377 700,00
TOTAL des ouvertures de crédits					1 470 792,00

Répartition par chapitre des ouvertures de crédits :

chapitre	Libellé	Ouverture de crédits 2024
I	INVESTISSEMENT	
D	DEPENSE	1 470 792,00
20	IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	150 000,00
204	SUBVENTIONS D'EQUIPEMENT VERSEES	5 000,00
21	IMMOBILISATIONS CORPORELLES	350 000,00
23	IMMOBILISATIONS EN COURS	965 792,00

Les crédits correspondants, visés ci-dessus, seront inscrits au budget primitif lors de son adoption.

Le comptable sera en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé de Monsieur le Maire, et après en avoir délibéré,

DÉCIDE

à l'unanimité

D'approuver la proposition qui lui est faite.

13 FINANCES

Budget annexe Office de Tourisme : Autorisation d'engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget 2023

La délibération suivante est soumise au vote du Conseil Municipal :

Dans le cas où le budget d'une commune n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'année auquel il s'applique, le Maire est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses en section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'exercice précédent.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption de ce budget, le Maire peut, sur autorisation du Conseil Municipal, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

Vu la Loi N°2012-1510 du 29 décembre 2012, article 37 II D ;

Vu l'article L 1612-1 du Code général des collectivités territoriales,

Il est proposé au Conseil Municipal :

- **D'autoriser** Monsieur le Maire à utiliser sur l'exercice 2024, le quart des crédits inscrits au budget annexe Office de tourisme de l'exercice 2023 selon le détail suivant :

Compte	Libellé	BP 2023	DM 2023	Total	ouverture de crédits 2024
I	INVESTISSEMENT				
D	DEPENSE	182 300,04		182 300,04	45 575,01
20	IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	28 000,04		28 000,04	7 000,01
21	IMMOBILISATIONS CORPORELLES	154 300,00		154 300,00	38 575,00
23	IMMOBILISATIONS EN COURS	0,00		0,00	0,00
TOTAL des ouvertures de crédits					45 575,01

Répartition par chapitre des ouvertures de crédits :

Compte	Libellé	Ouverture de crédits 2024
I	INVESTISSEMENT	
D	DEPENSE	45 570,00
20	IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	10 000,00
21	IMMOBILISATIONS CORPORELLES	35 570,00
23	IMMOBILISATIONS EN COURS	0,00

Les crédits correspondants, visés ci-dessus, seront inscrits au budget primitif lors de son adoption.

Le comptable sera en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

Le Conseil Municipal, *oui l'exposé de Monsieur le Maire, et après en avoir délibéré,*

DÉCIDE

à l'unanimité

D'approuver la proposition qui lui est faite.

14 FINANCES

Budget annexe logements et habitat : Autorisation d'engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget 2023

La délibération suivante est soumise au vote du Conseil Municipal :

Dans le cas où le budget d'une commune n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'année auquel il s'applique, le Maire est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses en section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'exercice précédent.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption de ce budget, le Maire peut, sur autorisation du Conseil Municipal, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Vu la Loi N°2012-1510 du 29 décembre 2012, article 37 II D ;

Vu la délibération N° DEL 2022_03_040_23 du 24 mars 2022 portant approbation du budget primitif du budget annexe logement et habitat ;

Vu l'article L 1612-1 du Code général des collectivités territoriales,

Il est proposé au Conseil Municipal :

- **D'autoriser** Monsieur le Maire à utiliser sur l'exercice 2024, le quart des crédits inscrits au **budget annexe logements et habitat** de l'exercice 2023 selon le détail suivant :

Compte	Libellé	BP 2023	DM 2023	Total	ouverture de crédits 2024
I	INVESTISSEMENT				
D	DEPENSE	15 000,00	0,00	15 000,00	3 750,00
20	IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	0,00		0,00	0,00
21	IMMOBILISATIONS CORPORELLES	15 000,00		15 000,00	3 750,00
23	IMMOBILISATIONS EN COURS	0,00		0,00	0,00
TOTAL des ouvertures de crédits					3 750,00

Répartition par chapitre des ouvertures de crédits :

Compte	Libellé	Ouverture de crédits 2024
I	INVESTISSEMENT	
D	DEPENSE	3 750,00
20	IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	0,00
21	IMMOBILISATIONS CORPORELLES	3 750,00
23	IMMOBILISATIONS EN COURS	0,00

Les crédits correspondants, visés ci-dessus, seront inscrits au budget primitif lors de son adoption.

Le comptable sera en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé de Monsieur le Maire, et après en avoir délibéré,

DÉCIDE

à l'unanimité

D'approuver la proposition qui lui est faite.

15 FINANCES

Avance sur subventions au Centre Communal d'Action Sociale et aux Associations : Maison des Jeunes et de la Culture / Racing Club de la Baie / Tennis Club de la CROIX VALMER

La délibération suivante est soumise au vote du Conseil Municipal :

Monsieur le Maire expose à l'Assemblée Délibérante :

Dans l'attente du vote du budget primitif 2024 et des subventions municipales, pour assurer le bon fonctionnement du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) et permettre la couverture des charges, il est proposé au Conseil Municipal de verser mensuellement sur cette période une avance de subvention.

Dans cette même optique, il est également proposé d'attribuer aux associations suivantes, une avance de subvention mensualisée :

- Maison des Jeunes et de la Culture (MJC)
- Racing Club de la Baie (RC la Baie)
- Tennis Club de La Croix Valmer

Vu la loi organique N° 2001-692 du 1^{er} Août 2001 relative à la loi des Finances,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2311-7,

Considérant que la commune souhaite assurer le bon fonctionnement du CCAS, de la MJC, du RC la Baie et du Tennis Club dans l'attente du vote du budget et de l'attribution des subventions,

Il est proposé à l'Assemblée délibérante :

- **D'autoriser** le versement d'une avance de subvention répartie mensuellement au Centre Communal d'Action Sociale, à la Maison des Jeunes et de la Culture, au Racing Club de la Baie et au Tennis Club de La Croix Valmer
- **De répartir** ces versements sous la forme d'un acompte mensuel de 10% des subventions versées l'année précédente, à compter du mois de janvier et jusqu'au vote du budget primitif. Le solde sera ensuite réparti mensuellement jusqu'au mois d'octobre.

Le Conseil Municipal, oui l'exposé de Monsieur le Maire, et après en avoir délibéré,

DÉCIDE

à l'unanimité

D'approuver la proposition qui lui est faite.

16 FINANCES

Dissolution et clôture du budget annexe ZAC "Cœur de village" à compter du 31 décembre 2023

La délibération suivante est soumise au vote du Conseil Municipal :

Monsieur Yves NONJARRET, adjoint aux finances, expose au conseil municipal :

Par une précédente délibération, nous avons créé un budget annexe relatif aux opérations d'aménagement du cœur de village.

La commune ne souhaite pas réaliser directement ces travaux mais confier cette opération à un aménageur.

Il est proposé de supprimer ce budget annexe.

Le conseil municipal, ouï l'exposé de Monsieur Yves NONJARRET, et après en avoir délibéré,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles R.2221-16 et R.2221-17,

Vu la délibération 2022_02_07 en date du 24 février 2022 portant création par la Commune de La Croix Valmer d'un budget annexe dénommé « ZAC Cœur de Village », dans le but de retracer toutes les opérations futures relatives à la gestion en régie de lotissements ou aménagements de zones destinées à la vente, budget non doté d'une autonomie financière,

Considérant que la commune ne sera pas l'aménageur de la ZAC,

Considérant que le budget ZAC « Cœur de village » n'a donc plus d'utilité

En conséquence, l'actif et le passif du budget annexe ZAC « Cœur de Village », clôturé sont réintégrés dans la comptabilité principale de la commune et donc dans son budget principal. Les excédents ou déficits de clôture seront alors repris dans le budget principal de la commune.

Il est proposé au Conseil municipal de bien vouloir :

- **Prononcer** la dissolution du budget annexe « ZAC Cœur de Village », non doté de l'autonomie financière au 31 décembre 2023.
- **Approuver** la reprise des résultats de clôture de fonctionnement et solde d'exécution de la section d'investissement, qui seront repris dans chaque section respective du budget principal de la commune

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé de Monsieur le Maire, et après en avoir délibéré,

DÉCIDE

à l'unanimité

D'approuver la proposition qui lui est faite.

17 FINANCES

Dissolution et clôture du budget annexe cimetièrre à compter du 31 décembre 2023

La délibération suivante est soumise au vote du Conseil Municipal :

Monsieur Yves Nonjarret, adjoint aux finances, expose au conseil municipal :

Il est rappelé que par délibération du 22 juin dernier, nous avons confié la gestion du cimetière au SIVOM du littoral des Maures à compter du 1^{er} janvier 2024.

Le budget afférent n'a donc plus d'utilité puisqu'à compter du 1^{er} janvier prochain c'est le SIVOM qui possèdera la compétence « gestion du cimetière et de la maison funéraire ».

Il est donc proposé de supprimer ce budget annexe.

Le conseil municipal, ouï l'exposé de Monsieur Yves Nonjarret, et après en avoir délibéré,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles R.2221-16 et R.2221-17,

Vu la délibération N°2023_05_074_5 en date du 22 juin 2023 par laquelle le Conseil municipal de la Commune de LA CROIX VALMER a décidé du transfert de la compétence « Gestion funéraire » au SIVOM du Littoral des Maures ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 272/2023-BCLI du 4 août 2023, portant modification des statuts du SIVOM littoral des Maures ;

Considérant que les échanges entre les Communes membres du SIVOM du Littoral des Maures et ce dernier ont abouti à la volonté d'étendre les compétences du SIVOM du Littoral des Maures aux fins de synergies et de coopération dans le domaine de la « Gestion de la gestion du cimetière » au SIVOM du Littoral des Maures.

La gestion funéraire de vente de caveau et de colombariums est la seule compétence du budget cimetière de la commune de La Croix Valmer, le transfert de cette compétence entrainera donc la dissolution et la clôture du budget annexe cimetière au sein duquel sont retracées les opérations relatives au service.

En conséquence, l'actif et le passif du budget annexe cimetière transféré sont réintégrés dans la comptabilité du SIVOM du littoral des Maures. Les excédents et/ou déficits de clôture seront alors repris dans le budget précité.

Il est proposé au Conseil municipal de bien vouloir :

- **Prononcer** la dissolution du budget annexe cimetière dotée de la seule autonomie financière au 31 décembre 2023 ;
- **Approuver** le transfert des résultats de clôture d'exploitation et solde d'exécution de la section d'investissement, vers le budget du SIVOM du Littoral des Maures.
- **Approuver** que l'actif de la régie à autonomie financière du cimetière au 31 décembre 2023 sera repris à l'inventaire du budget principal et fera l'objet d'une mise à disposition au SIVOM du Littoral des Maures à l'appui d'un procès-verbal de mise à disposition en 2024 ;

- **Transférer** les contrats et conventions en cours au SIVOM du Littoral des Maures.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé de Monsieur le Maire, et après en avoir délibéré,

DÉCIDE

à l'unanimité

D'approuver la proposition qui lui est faite.

18 FINANCES

Budget Principal : Admission en non-valeur

La délibération suivante est soumise au vote du Conseil Municipal :

Monsieur Yves NONJARRET, Adjoint en charge des finances informe le Conseil Municipal des listes de produits irrécouvrables communiquées par le chef du service comptable du SGC de l'Esterel sur le budget principal.

Il s'agit de titres de recettes dont le recouvrement est devenu impossible malgré les multiples démarches effectuées par le Service de Gestion Comptable de l'Esterel (recouvrement par voie d'huissier, opposition à tiers-détenteur sur compte bancaire ou avis de perquisition, liquidation judiciaire avec insuffisance d'actif de l'entreprise ou encore décès de la personne). La demande porte sur les titres suivants :

Liste 5981190533 :

année	titre	objet	reste du
2011	T-255	occupation du domaine	2 148,97
2019	T-919	Enlèvement véhicule	300,00
		total	2 448,97 €

Liste 6005461633 :

Exercice	Ref	RESTE DU	MOTIFS DE LA PRÉSENTATION
2012	T-371	204,47	Combinaison infructueuse d actes
2013	T-788	61,60	Combinaison infructueuse d actes
2013	T-282	372,09	Combinaison infructueuse d actes
2013	T-341	187,48	Combinaison infructueuse d actes
2014	T-97	246,45	Combinaison infructueuse d actes
2014	T-362	238,93	Combinaison infructueuse d actes
2014	T-477	457,89	Combinaison infructueuse d actes
2015	T-406	356,65	Combinaison infructueuse d actes
2015	T-489	294,15	Combinaison infructueuse d actes
2016	T-78	183,77	Combinaison infructueuse d actes
2016	T-74	24,00	RAR inférieur seuil poursuite
2017	T-703	128,00	Combinaison infructueuse d actes
2017	T-414	300,00	Combinaison infructueuse d actes
2017	T-408	300,00	Combinaison infructueuse d actes
2017	T-410	300,00	Combinaison infructueuse d actes
2017	T-412	300,00	Combinaison infructueuse d actes
2017	T-542	300,00	Combinaison infructueuse d actes
2017	T-413	300,00	Combinaison infructueuse d actes
2017	T-449	300,00	Combinaison infructueuse d actes
2017	T-411	18,58	RAR inférieur seuil poursuite
2017	T-531	76,00	Combinaison infructueuse d actes
2017	T-654	43,00	Combinaison infructueuse d actes
2017	T-432	300,00	Combinaison infructueuse d actes
2018	T-729	6,71	RAR inférieur seuil poursuite
2018	T-83	632,18	Combinaison infructueuse d actes
2018	T-662	0,01	RAR inférieur seuil poursuite
2020	T-801	18,00	RAR inférieur seuil poursuite
2021	T-767	250,00	Décédé et demande renseignement négative
2022	T-189	300,00	Décédé et demande renseignement négative
6 499,96 €			

Vu le Code Général des collectivités territoriales,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57,

Vu la liste **6005461633 et 5981190533** sur l'exercice 2023 du chef du service comptable,

Vu les titres de recettes énoncés ;

Considérant que ces titres de recettes ne parviennent pas à être recouverts et que les poursuites se sont révélées infructueuses,

Il est proposé aux membres du Conseil Municipal :

- **De classer** en créances irrécouvrables les titres de recettes référencés dans les tableaux présentés pour un montant de 2 448,97 € et 6 499,96€

La dépense afférente aux admissions en non-valeur des titres mentionnés sera imputée sur les crédits inscrits au budget principal 2023, au c/6541 « Créances admises en non-valeur »

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé de Monsieur le Maire, et après en avoir délibéré,

DÉCIDE

à l'unanimité

D'approuver la proposition qui lui est faite.

19 FINANCES

Budget annexe Office de Tourisme : Admission en non-valeur

La délibération suivante est soumise au vote du Conseil Municipal :

Monsieur Yves NONJARRET, Adjoint en charge des finances informe le Conseil Municipal de la liste des produits irrécouvrables communiquée par le chef du service comptable du SGC de l'Esterel sur le budget annexe Office de Tourisme.

Il s'agit de titres de recettes dont le recouvrement est devenu impossible malgré les multiples démarches effectuées par le Service de Gestion Comptable de l'Esterel (recouvrement par voie d'huissier, opposition à tiers-détenteur sur compte bancaire ou avis de perquisition, liquidation judiciaire avec insuffisance d'actif de l'entreprise ou encore décès de la personne). La demande porte sur les titres suivants :

Exercice	titre	objet	RESTE DU
2016	T-277	classement de meublé	170,00
2016	T-283	partenariat	80,00
2015	T-20	taxation d office TS	35,15
2020	T-21	Taxe de séjour	8,80
2020	T-24	Taxe de séjour	1,76
2018	T-159	Taxe de séjour	24,64
		total	320,35 €

Vu le Code Général des collectivités territoriales,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57,

Vu la liste **5987600133** sur l'exercice 2023 du chef du service comptable,

Vu les titres de recettes énoncés,

Considérant que ces titres de recettes ne parviennent pas à être recouverts et que les poursuites se sont révélées infructueuses ;

Il est proposé aux membres du Conseil Municipal :

- **De classer** en créances irrécouvrables les titres de recettes référencés dans le tableau présenté pour un montant global de 320,35 €

La dépense afférente aux admissions en non-valeur des titres mentionnés sera imputée sur les crédits inscrits au budget annexe Office de Tourisme 2023, au c/6541 « Créances admises en non valeur »

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé de Monsieur le Maire, et après en avoir délibéré,

DÉCIDE

à l'unanimité

D'approuver la proposition qui lui est faite.

20 FINANCES

Décision Modificative N°1 : Budget annexe logement et habitat

La délibération suivante est soumise au vote du Conseil Municipal :

Monsieur Yves Nonjarret, Adjoint aux finances expose à l'assemblée, la décision modificative N° 1 du budget annexe Logement et habitat :

Chapitre	nature	D/R	F/I	R/O	Libellé	Dépenses	Recettes
011	6061	D	F	R	Fourn. non stockables (eau, énergie)	7 000,00	
011	6063	D	F	R	Fournitures d'entretien et petit équip.	1 000,00	
011	614	D	F	R	Charges locatives et de copropriété	-1 000,00	
012	6215	D	F	R	Pers. affecté par la coll. de rattach.	-5 000,00	
011	6283	D	F	R	Frais de nettoyage des locaux	9 000,00	
011	63513	D	F	R	Autres impôts locaux	5 000,00	
67	673	D	F	R	Titres annulés (sur exercices antérieurs)	-1 000,00	
75	752	R	F	R	Revenus des immeubles		-40 000,00
75	7588	R	F	R	Autres charges courantes		55 000,00
					SECTION DE FONCTIONNEMENT	15 000,00	15 000,00
					SECTION D INVESTISSEMENT	0,00	0,00
					BALANCE GENERALE	15 000,00	15 000,00

Vu l'instruction comptable M4,

Vu la délibération N° DEL 2021_03_040_23 du 23 mars 2023 portant approbation du budget primitif du budget annexe logement et habitat ;

Il est proposé au Conseil Municipal :

- **D'approuver** la décision modificative n° 1 du budget annexe logement et habitat telle que présentée ci-dessus.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé de Monsieur le Maire, et après en avoir délibéré,

DÉCIDE

à l'unanimité

D'approuver la proposition qui lui est faite.

21 FINANCES

Décision Modificative N° 5 : Budget Principal

La délibération suivante est soumise au vote du Conseil Municipal :

Monsieur Yves NONJARRET, Adjoint au Maire, en charge des finances, présente la décision modificative N° 5 du budget principal :

Il explique qu'il est nécessaire de faire des ajustements de crédits sur les dépenses et les recettes de fonctionnement et d'investissement.

Les mouvements à apporter au budget principal 2023 sont les suivants :

Chap.	fonct.	nature	Op	D/R	F/I	R/O	Libellé	Dépenses	Recettes
							TOTAL FONCTIONNEMENT DEPENSES	0,00	
							TOTAL FONCTIONNEMENT RECETTES		0,00
							SECTION DE FONCTIONNEMENT	0,00	0,00
10	01	10226		D	I	R	Taxe d'aménagement	67 521,00	
							TOTAL INVESTISSEMENT DEPENSES	67 521,00	
10	01	10226		R	I	R	Taxe d'aménagement		67 521,00
							TOTAL INVESTISSEMENT RECETTES		67 521,00
							SECTION D INVESTISSEMENT	67 521,00	67 521,00
							BALANCE GENERALE	67 521,00	67 521,00

Vu le Code Général des collectivités Territoriales, et notamment, l'article L5217-10-6

Vu l'instruction comptable M57,

Vu la délibération N° 2023_03_039_22, portant approbation du budget primitif 2023 de la commune ;

Vu la délibération N° 2023_05_073_4, portant décision modificative N°1 du budget primitif 2023 de la commune ;

Vu la délibération N° 2023_06_93_15, portant décision modificative N°2 du budget primitif 2023 de la commune ;

Vu la délibération N° 2023_06_106_9, portant décision modificative N°3 du budget primitif 2023 de la commune ;

Vu la délibération N° 2023_08_118_10, portant décision modificative N°4 du budget primitif 2023 de la commune ;

Il est proposé à l'assemblée délibérante :

- **D'approuver** la décision modificative N° 5 du budget du budget principal de la commune telle que présentée ci-dessus.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé de Monsieur le Maire, et après en avoir délibéré,

DÉCIDE

à l'unanimité

D'approuver la proposition qui lui est faite.

22 FINANCES

Avenant N° 1 au procès-verbal de mise à disposition de biens au SIVOM du Littoral des Maures dans le cadre du transfert de la compétence "Eaux Usées"

La délibération suivante est soumise au vote du Conseil Municipal :

Monsieur le Maire expose à l'Assemblée Délibérante :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.5211-4-1 et L.5211-17 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 mai 1966 modifié portant création du SIVOM littoral des Maures ;

Vu la délibération N°DEL 2022_08_113_14 du 20 octobre 2022 approuvant le transfert de la compétence collecte des eaux usées ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 10/2023-BCLI portant modification des statuts du SIVOM littoral des Maures ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de LA CROIX VALMER N° 2023_05_076_7 du 22 juin 2023 portant procès-verbal de disposition de biens de la commune de La Croix Valmer au SIVOM Littoral des Maures dans le cadre du transfert de la compétence « Collecte des eaux usées »

Vu la nécessité de fournir un véhicule aux agents qui ont été transférés au SIVOM Littoral des Maures dans le cadre du transfert de la compétence,

Vu le véhicule Kangoo Ludospace immatriculé 512-BJS-83, enregistré dans l'inventaire de la commune sous le N°VEH0006 pour une valeur d'acquisition de 12 706.00 euros le 14 mai 2007 (totalement amorti)

Considérant qu'il convient d'ajouter l'intégration de ce bien au procès-verbal d'origine de la liste des biens mis à disposition, par avenant à compter du 1^{er} janvier 2024,

Il est proposé à l'Assemblée délibérante :

- **D'approuver** l'avenant N°1 au procès-verbal de mise à disposition de biens au SIVOM Littoral des Maures dans le cadre du transfert de la compétence « Eaux usées », pour le véhicule Kangoo Ludospace immatriculé 512-BJS-83, enregistré dans l'inventaire de la commune sous le N°VEH0006 pour une valeur d'acquisition de 12 706,00 euros le 14 mai 2007 (totalement amorti).
- **D'autoriser** Monsieur le Maire à signer ladite convention et tout document afférent à cette convention.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé de Monsieur le Maire, et après en avoir délibéré,

DÉCIDE

à l'unanimité

D'approuver la proposition qui lui est faite.

23 Décisions du Maire

La délibération suivante est soumise au vote du Conseil Municipal :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-22 et 23 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 25 Mai 2020, autorisant le transfert de la totalité des compétences prévues à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération du Conseil Municipal N° 2023_08_112_4 du 16 novembre 2023, portant modification des attributions générales au Maire,

Considérant qu'en vertu de l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, les décisions prises sont soumises aux mêmes règles de publicité et de contrôle que les délibérations du Conseil Municipal et que Monsieur le Maire doit en rendre compte à chacune des réunions du Conseil Municipal,

Article 1 : Monsieur le Maire présente chacune des décisions prises depuis le dernier Conseil Municipal :

2023_257	09/11/2023	Décision portant signature du contrat avec la société HOBART en vue de l'entretien des matériels de cuisine
2023_258	13/11/2023	Décision portant sur la fixation des tarifs de locations et prestations de services. Abroge les déc. N°2022_196 et N°2023_207

2023_259	15/11/2023	Décision portant signature du contrat de maintenance avec la société Lumiplan ville en vue de l'entretien du totem de 'IOT - Abroge la décision N°2023_252
2023_260	20/11/2023	Décision portant signature du contrat de mission de maîtrise d'œuvre partielle pour les travaux de mise en place d'une structure métallique permettant la couverture légère, partielle et occasionnelle de la rue Louis Martin à La Croix Valmer (2023*90), avec la SARL INTEGRALE ENVIRONNEMENT
2023_261	20/11/2023	Décision portant autorisation d'ouverture d'un compte à terme
2023_262	21/11/2023	Décision portant désignation du cabinet LLC et associés pour représenter la collectivité dans l'affaire TA TOULON N°2303217-1 Affaire AUGERE & FUCHS
2023_263	22/11/2023	Décision portant signature de l'avenant 2 au marché n° 2022*10*11, intitulé "Rénovation de la piscine municipale de La Croix Valmer, création d'une chaufferie bois - Rénovation du bâtiment vestiaire, création d'un deck à l'emplacement de l'ancien terrain de boules, lot 11 Serrurerie", avec la SARL ACTI
2023_264	27/11/2023	Décision portant demande de subvention auprès de l'ETAT au titre du Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance et de la Radicalisation (FIPDR) 2023 - Appel à projets - Programme "S" - Vidéoprotection
2023_265	27/11/2023	Mandat spécial accordé à Monsieur CARANDANTE René, Premier adjoint au Maire.
2023_266	28/11/2023	Décision portant signature d'un protocole d'accord transactionnel avec la Société par Actions Simplifiées GFC BÂTIMENT
2023_267	29/11/2023	Décision portant signature de la modification 1 au marché n° 2023*04, intitulé "Travaux de mise en accessibilité pour les personnes à mobilité réduite du groupe scolaire de la Commune de La Croix Valmer, relance du lot 3 Menuiseries extérieures et serrurerie" avec la Société Industrielle de Serrurerie

2023_268	29/11/2023	Décision portant signature de l'avenant n° 3 au marché 2022*10*17, intitulé « Rénovation de la piscine municipale de La Croix Valmer, création d'une chaufferie bois – Rénovation du bâtiment vestiaire, création d'un deck à l'emplacement de l'ancien terrain de boules », lot 17 « Espaces verts, platelages bois », avec GERMAIN BOIS ET METAL SAS
2023_269	04/12/2023	Décision portant signature d'une convention d'occupation précaire et révocable Résidence GRAND CAP Logement N°2208 Jennifer LEJEUNE
2023_270	06/12/2023	Décision portant modification de la décision 2023_237 convention d'occupation Mickaël TRUFFAUT
2023_271	11/12/2023	Décision portant signature de l'avenant 1 au marché n° 2020*15*00, intitulé "Mission de maîtrise d'oeuvre pour la requalification de la rue Frédéric Mistral", avec le groupement Stéphane COMBY et la SAS TPF Ingénierie
2023_272	11/12/2023	Décision portant demande de subvention auprès de l'Etat au titre du Fonds vert - Prévenir les risques d'incendies de forêt - Mise en œuvre du Schéma communal de DECI

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé de Monsieur le Maire, et après en avoir délibéré,

DÉCIDE

à l'unanimité

D'approuver la proposition qui lui est faite.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19h16.

Le Maire,
Bernard JOBERT.

Pour le Maire,
le Premier Adjoint,
René CARANDANTE



La Secrétaire de Séance

Madame Stéphanie MECHIN